



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur
l'emprise d'un ancien terrain de chasse communal »
sur la commune de Pouillat
(département de l'Ain)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5337

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5337, déposée complète par la société Centrale Solaire Uno de l'Ain le 26/07/2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13/08/2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 19/08/2024 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance maximale de 999 kWc pour une surface clôturée de 1,2 ha sur une zone naturelle servant d'ancien terrain de chasse communal, sur la parcelle 0B 466¹ de la commune de Pouillat (01) ;

Considérant que le projet, soumis à déclaration préalable, dont la durée de chantier est estimée entre 3 et 5 mois, prévoit les aménagements suivants :

- des panneaux fixés sur des rangés de tables photovoltaïques espacées de 8 mètres, avec une hauteur minimale de 1,1 m et une hauteur maximale de 2,9 m ;
- des structures métalliques ancrées au sol par pieux battus ;
- un poste de livraison et de transformation de 15 m² ;
- une réserve incendie ;
- une clôture de 1,5 m perméable à la petite faune ;
- un raccordement au réseau depuis le poste de livraison à une ligne HTA située en bordure de projet (20 m) par câbles enterrés ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant que le projet induit la destruction des surfaces boisées concernées par son emprise, estimées à 40 % du site, et que le dossier ne permet pas d'apprécier si le maître d'ouvrage a examiné des solutions de substitution raisonnables en termes de localisation, en particulier sur des terrains déjà anthropisés, afin de rationaliser la consommation d'espace naturel ;

1- Superficie totale de la parcelle de 9,3 ha

Considérant que le dossier ne justifie pas l'implantation de la surface clôturée et la répartition des tables (densité et espace inter-rang notamment) au regard d'une analyse des enjeux environnementaux du site, dans un contexte où la totalité du foncier à disposition est important ;

Considérant que le projet est situé :

- au sein de la Znieff² de type II « Revermont et gorges de l'Ain » dans laquelle les chauves-souris sont bien représentées ;
- à moins de 350 m du site Natura 2000 « Revermont et gorges de l'Ain » et à moins de 2 km du site Natura 2000 « Petite montagne du Jura », dont les désignations ont été notamment justifiées par la présence de diverses espèces de chiroptères ;
- et qu'en l'état, aucun élément du dossier ne permet de caractériser les enjeux du site pour ces espèces ;

Considérant qu'en l'absence d'évaluation des incidences, il n'est pas démontré que le projet n'est pas de nature à impliquer une perte de capacité d'accueil et une perte d'habitat de chasse pour les chiroptères ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'emprise d'un ancien terrain de chasse communal situé sur la commune de Pouillat est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment
 - de justifier la localisation du projet et présenter les solutions de substitutions raisonnables étudiées ;
 - de justifier la conception du projet au regard d'une analyse des enjeux environnementaux ;
 - de compléter l'état initial du secteur au regard de sa proximité avec deux sites Natura 2000 et des espèces qu'ils abritent ;
 - d'étudier les incidences du projet sur les chiroptères, définir des mesures de la séquence ERC³ adaptées aux enjeux en présence, ainsi que des mesures de suivi ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'emprise d'un ancien terrain de chasse communal, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5337 présenté par la société Centrale Solaire Uno de l'Ain, concernant la commune de Pouillat (01), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

2- [Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique](#)

3- Éviter – Réduire - Compenser

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03